



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 1031 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME CONTRE LES CRIMES OU LES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'actualiser le règlement concernant les systèmes d'alarme contre les crimes ou les incendies;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère madame Catherine Larivière lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 27 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 27 mai 2025;

À CES CAUSES, le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1031 concernant les systèmes d'alarme contre les crimes ou les incendies*.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » le technicien en urbanisme, l'inspecteur municipal, le directeur du Service de la sécurité incendie, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la Ville dûment autorisé par une résolution;

« Lieu protégé » un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme;

« Système d'alarme » tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes;

« Fausse alarme » la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve d'un incendie, d'une entrée non autorisée ou d'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un



Règlements de la Ville de Malartic

bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par le responsable d'un système d'alarme;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, à la suite des travaux de réparation, de construction, entretien ménager, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, de soudage ou de poussière;

« Responsable d'un système d'alarme » personne physique ou morale ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un lieu doté d'un système d'alarme;

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 DISPOSITION APPLICABLE

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT ET INSTALLATION

- 6.1 Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire de la Ville doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.
- 6.2 Le responsable d'un système d'alarme contre les crimes ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 SIGNAL

- 7.1 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives.
- 7.2 Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable au responsable d'un système d'alarme.

ARTICLE 8 INTERDICTION DE RELIER LE SYSTÈME D'ALARME AU POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET AU POSTE DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun système d'alarme ne peut être relié au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service de la sécurité incendie de quelque façon que ce soit.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 9 POUVOIRS D'INSPECTION

- 10.1 L'autorité compétente peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque aux fins d'application de ce règlement.
- 10.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.
- 10.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- 10.4 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement, et à ce titre est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 PRÉSOMPTION DE FAUSSE ALARME

- 12.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.
- 12.2 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la Ville avant ou après le départ des véhicules d'urgence.

ARTICLE 12 PREMIÈRE ALARME NON FONDÉE

Lors d'une première alarme non fondée, l'autorité compétente remet au responsable du système d'alarme un avis indiquant la date, l'heure et toutes les indications liées à l'alarme non fondée. L'avis peut également indiquer les réparations ou les modifications qui doivent être faites au système d'alarme afin de le rendre conforme ou pour éviter toute nouvelle alarme non fondée.

ARTICLE 13 ALARMES NON FONDÉES SUBSÉQUENTES

- 14.1 Toute alarme non fondée subséquente constitue une infraction et est punissable par les amendes prévues au présent règlement.
- 14.2 Aux fins du présent article, une alarme non fondée déclenchée après un délai de douze (12) mois depuis la dernière alarme non fondée est présumée être une première alarme non fondée.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES



Règlements de la Ville de Malartic

- 15.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

Relativement à l'article 14, le contrevenant est passible des amendes suivantes :

Catégories	Alarme subséquente Première infraction	Première Récidive	Récidive additionnelle
Résidence	100 \$	200 \$	400 \$
Commercial, institutionnel et industriel	200 \$	400 \$	800 \$

Relativement aux autres articles, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

- 15.2 La Ville peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas des fausses alarmes. Ces frais comprennent la rémunération globale (salaire, avantages sociaux) versée, conformément au politique et convention collective applicables, à un ou plusieurs employés qui se sont rendus sur les lieux à protéger, plus un montant de 50 % de cette rémunération globale afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.
- 15.3 Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.
- 15.4 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 15.5 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 16 ABROGATION

- 16.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le *Règlement numéro 602 concernant les systèmes d'alarme contre les crimes ou les incendies* et tout autre règlement antérieur.
- 16.2 Le remplacement du *Règlement numéro 602 concernant les systèmes d'alarme contre les crimes ou les incendies* par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles



Règlements de la Ville de Malartic

des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

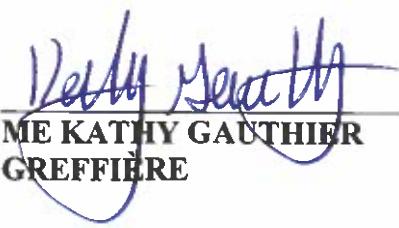
ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-06-186, séance ordinaire du 17 juin 2025.


MARTIN FERRON
MAIRE


ME KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE (*Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.*)

Avis de motion	: 27 mai 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement	: 27 mai 2025
Adoption	: 17 juin 2025
Publication	: 20 août 2025
Entrée en vigueur	: 20 août 2025


MARTIN FERRON
MAIRE


ME KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

(Signature)